

Monsieur Michel Bisson
Président d'Eau du Sud Francilien
500, place des Champs Elysées
BP62
91054 EVRY COURCOURONNES Cedex

Paris, le 29 mai 2024

Nos réf. PP/MB/IP/15-24

Objet : Proposition de cession du réseau interconnecté du sud francilien

Monsieur le Président,

Comme convenu lors de notre réunion du 24 mai dernier nous vous joignons les grands principes de l'offre que nous vous avons présentée portant sur la cession du réseau interconnecté du sud francilien (RISF).

1- Les grands principes

- Le montage juridique et contractuel comporte 2 conventions conclues concomitamment et indivisibles, avec, d'une part, une convention de vente des actifs du RISF dont Suez Eau France est propriétaire, organisant un différé de transfert de propriété et un différé de jouissance au profit de Suez Eau France pour une durée de 20 ans et, d'autre part, une convention de vente d'eau en gros conclue avec Eau du Sud Francilien (ESF) pour une même durée de 20 ans.
- La prise d'effet de ces 2 conventions est fixée au 1^{er} janvier 2025.
- Pendant la période du différé de transfert de propriété et du différé de jouissance, Eau du Sud Francilien assure le paiement du prix d'acquisition à Suez Eau France via un acompte exceptionnel de début de période et des acomptes trimestriels de valeur constante pendant les 20 ans.
- Pendant la période du différé de transfert de propriété et du différé de jouissance, Eau du Sud Parisien (ESP) exploite les infrastructures et les maintient en bon état de fonctionnement et de conservation. Les engagements d'investissements et de travaux sont traduits dans un plan quinquennal dont l'enveloppe annuelle moyenne de 10 M€₂₀₂₄ est inflatée sur la durée du contrat de VEG.
- Ces engagements d'investissements et de travaux ne couvrent pas les éventuelles modifications ou compléments des filières de traitement notamment liés à un changement de réglementation ou créations de nouveaux ouvrages structurants du RISF.

2- Conditions économiques au 1^{er} janvier 2024 :

1. Cession des actifs

Le coût d'acquisition des actifs est fixé à un montant total de 250 millions d'Euros HT composé de :

- Un acompte de 120 M€ versé le 1^{er} janvier 2025 ;
- Des acomptes trimestriels constants payés sur la durée de 20 ans et sommant 130 M€.

Il est rappelé que la jouissance des actifs par ESF et le transfert de propriété à ESF seront différés, par l'acte de vente, au jour du règlement du dernier terme de paiement du prix et conformément à l'échéancier de paiement stipulé, sans possibilité de le modifier ou d'y déroger.

2. Convention de Vente d'eau en Gros (VEG)

Le tarif de VEG est dégressif sur la durée en fonction de l'augmentation de l'assiette totale des ventes d'eau sur le périmètre du RISF :

- 0,7300 €/2024/m³ au 1^{er} janvier 2025 sujet à l'augmentation de 3 Mm³ des volumes achetés par ESF ce qui correspond à une assiette globale sur le RISF de 79,5 Mm³.
- 0,6840 €/2024/m³ au 1^{er} janvier 2029 grâce d'une part à une baisse des charges sur le RISF d'un montant de 1,3 M€/2024 obtenue par un travail conjoint entre ESF et Suez et d'autre part à une augmentation de 5 Mm³ des volumes achetés par ESF ce qui correspond à une assiette globale sur le RISF de 84,5 Mm³.

3- Indexation et ajustement des tarifs

1. Indexation des tarifs

Une formule d'indexation trimestrielle sera proposée et composée d'une part fixe et de 4 indices (électricité lissée sur 12 mois, ICHT-E, Tp10a et FSD) reflétant les charges du service.

2. Mécanisme d'ajustement des tarifs de VEG

Un mécanisme d'ajustement des tarifs en fonction de l'assiette réelle sur la totalité des volumes vendus sur le RISF est proposé.

Pour la période du 1/1/2025 au 31/12/2028, le mécanisme proposé est le suivant :

- Assiette de référence 79,5 Mm³
- Tarif de référence : 0,7300 €/2024/m³
- Le tarif de l'année N+1 est calculé en fonction de l'assiette de l'année N. L'impact d'un million de m³ est de 0,0076 €/2024/m³.
- Pour l'année N un avoir ou une facture est établie l'année N+1 par ESP à l'attention de ESF en fonction de la réalité de l'assiette mesurée par rapport à l'assiette prise en début d'année.
- Le tarif peut varier entre [0,6840 €/2024/m³ et 0,7640 €/2024/m³].

Pour la période du 1/1/2029 au 31/12/2044, le mécanisme proposé est le suivant :

- Assiette de référence 84,5 Mm³
- Tarif de référence : 0,6840 €/m³
- Le tarif de l'année N+1 est calculé en fonction de l'assiette de l'année N. L'impact d'un million de m³ est de 0,0076 €/m³.
- Pour l'année N un avoir ou une facture est établie l'année N+1 par ESP à l'attention de ESF en fonction de la réalité de l'assiette mesurée par rapport à l'assiette prise en début d'année.
- Le tarif peut varier entre [0,6840 €/m³ et 0,7640 €/m³].

4- Règlements des factures de VEG sur la période 2022-2024

Un protocole d'accord est à mettre en place en incluant :

- Le paiement par ESF au tarif appliqué par ESP des factures impayées ou partiellement payées au titre des années antérieures à 2024 au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ;
- Le paiement par ESF des volumes 2024 de VEG pour les conventions échues au tarif de 0,764 €/m³ pour l'ensemble de l'année.

5- Autres conditions

Les points suivants doivent être précisés lors d'un travail commun entre nos équipes.

1. Non objection de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)

ESF et Suez travailleront de concert afin de faciliter l'adhésion de GPSEA à ESF. Cette adhésion devra intervenir au plus tard le 31/12/2033, dans le cas contraire, une partition du RISF sera mise en œuvre avec d'un côté les actifs dont ESF sera propriétaire au 1^{er} janvier 2045 et de l'autre les actifs alimentant GPSEA.

2. Adhésion de nouvelles collectivités à ESF

Les collectivités qui adhéreront à ESF bénéficieront dès leur date d'entrée effective dans le syndicat mixte des conditions tarifaires de la convention de vente d'eau en gros conclue avec ESF.

3. Recherche de volumes supplémentaires de VEG

ESF et Suez s'engagent à travailler conjointement pour augmenter l'assiette globale des VEG sur le périmètre du RISF.

4. Gouvernance du RISF

Une nouvelle gouvernance du RISF permettant une implication renforcée de ESF au travers d'instances spécifiques sera définie, dans le respect des mécanismes de différé de transfert de propriété et de différé de jouissance.

En particulier, les choix d'investissements patrimoniaux et stratégiques (au-delà de l'enveloppe annuelle de 10 M€₂₀₂₄) qui auront un impact sur le tarif de VEG seront décidés par ESF et réalisés par Suez.

Un schéma directeur sera établi conjointement courant 2025 afin de fixer les priorités d'investissements.

5 Délibérations et litiges en cours

ESF et ses membres retirent les délibérations ayant pour objet l'intention ou la fixation effective du tarif d'achat d'eau en gros. Suez et ESF renoncent à lancer toute poursuite envisagée et s'en remettent aux termes des dispositions contractuelles qui seront convenues à ce sujet dans les conventions.

Espérant que cette proposition réponde à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Pierre PAULIAC
Directeur Division Eau
Vice-Président Exécutif